



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Osnel JAVEL, Chantal LUCAS, Jean-Christophe DAUMAS, Evelyne LEGRAS

Pouvoir : Sylvain GAULE donne pouvoir à Patrick BALDY, Laura MARECHAL donne pouvoir à Valérie MICK RIVES, Angélique RIVIERE donne pouvoir à Patricia JOURDAN, Patrick DRONNE donne pouvoir à Daniel CORRE

Secrétaire de séance : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 19

N° 2026/45

Objet : Modification de la délibération n°2026/11 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire – Modification des points 21° et 22°

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-1-1 et L. 240-1 à L. 240-3 ;

VU la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 18 juin 2026, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité et demandant notamment que soient précisées les conditions et limites fixées par le conseil municipal pour l'exercice des délégations prévues aux 21° et 22° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire le soin d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le 22° du même article permet au conseil municipal de déléguer au Maire le soin d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou d'en déléguer l'exercice, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de donner suite aux observations formulées par Madame la Préfète de l'Essonne, de préciser les conditions et limites dans lesquelles ces deux délégations peuvent être exercées ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Modification du point 21° de la délibération du 20 mars 2026

Le point 21° de la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026 est modifié comme suit :

« 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 600 000 € HT. »

Article 2 : Modification du point 22° de la délibération du 20 mars 2026

Le point 22° de la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026 est modifié comme suit :

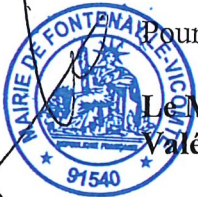
« 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par ces dispositions, dans la limite de 600 000 € HT. »

Article 3 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n° 2026/11 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales demeurent inchangées.

Fait à Fontenay le Vicomte, le 30 septembre 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,
Valérie MICK RIVES





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des élections et du fonctionnement
des assemblées**

Affaire suivie par : Evelyne STEPHAN

☎ : 01 69 91 92 72

Mail : evelyne.stephan@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **18 JUIN 2026**

La préfète de l'Essonne

à

Madame le maire de Fontenay-le-Vicomte

REÇU LE

26 JUIN 2026

Objet : Délégation de pouvoirs au maire.

Réf : Délibération n°2026/11 du 20 mars 2026.

Par délibération citée en référence, transmise en préfecture via l'application ACTES le 23 mars 2026, les membres du conseil municipal se sont prononcés pour vous confier certaines compétences.

Dans le cadre du contrôle de légalité, cet acte appelle de ma part les observations suivantes.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par décision du 22 novembre 2001, le tribunal administratif de Lyon a précisé que les délimitations prévues, tel que « dans les limites déterminées par le conseil municipal » ou « dans les conditions fixées par le conseil municipal » impliquent que le conseil municipal précise les compétences du maire.

Par ailleurs, par décision du 21 octobre 2008, n°07BX00784, la cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé que lorsque les précisions ne sont pas apportées, la délibération est illégale.

En l'espèce, les membres du conseil municipal n'ont pas défini expressément les conditions ou les limites à apporter aux points 21° et 22°.

Par conséquent, je vous remercie d'inviter votre conseil municipal à délibérer à nouveau sur ces points pour les modifier et apporter les limitations souhaitées par le conseil municipal.

Mes services restent à votre disposition pour vous conseiller sur ce dossier.

Bien cordialement,

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Johann MOUGENOT